



PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ET D'UNE  
PASSERELLE CYCLO-PIETONNE SUR LE RUISSEAU DE MALROY  
SUR LA COMMUNE DE ARGANCY – VILLAGE D'OLGY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **14 décembre 2012** présenté par la **Communauté de Communes de Maizières-les-Metz** enregistré sous le n° **57-2012-00176** ;

**DONNE RECEPISSE A  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MAIZIERES-LES-METZ  
1, Place de la Gare  
BP 40303  
57283 - MAIZIERES-LES-METZ CEDEX**

de sa déclaration concernant l'aménagement d'une piste et d'une passerelle cyclo-piétonne sur le ruisseau de Malroy à Olgy.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Arrêté de prescriptions générales à respecter |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 3.2.2.0  | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br><b>1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A)</b><br><b>2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</b><br>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.<br>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | Arrêté du 13 février 2002 modifié             |

Le projet concerne la réalisation d'une piste et d'une passerelle cyclo-piétonne sur le ruisseau de Malroy à Olgy (commune d'Argancy).

**Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Argancy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 9 janvier 2013,

Pour le Préfet et par délégation,

LA CHARGÉE DE MISSION POLICE DE L'EAU



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

### AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLOPIETONNE ET D'UNE PASERELLE CYCLOPIETONNE SUR LE RUISSEAU DE MALROY

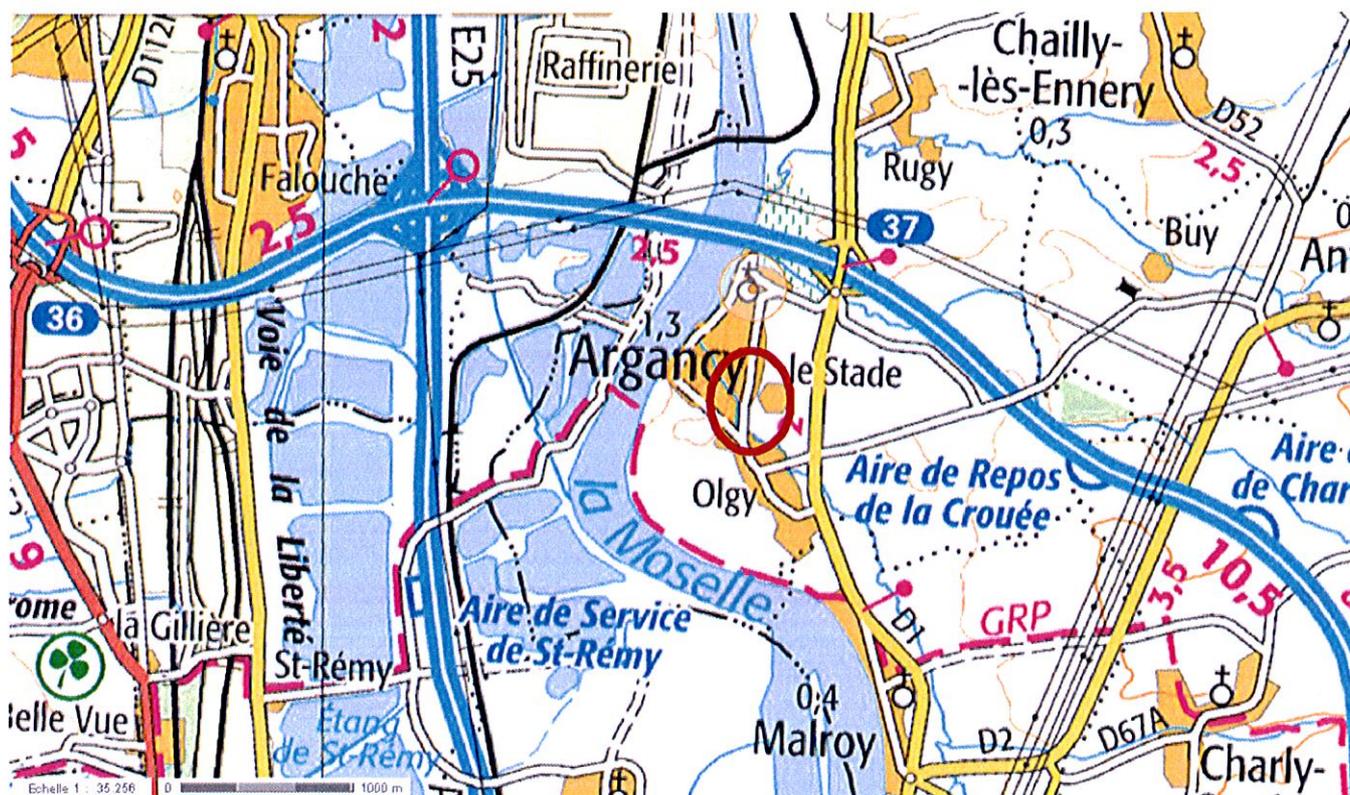
Récépissé n° 57-2012-00176

## GENERALITES

**Maître d'ouvrage :** Communauté de Communes de Maizières-les-Metz

Coordonnées : 1, Place de la Gare  
BP 40303  
57283 MAIZIERES LES METZ

### Plan de situation du IOTA



## CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Aménagement d'une piste et d'une passerelle cyclo-piétonne sur le ruisseau de Malroy à Argancy : Piste de 375m de long et d'une largeur de 3m ; altitude de l'implantation de la piste entre 167,17m et 170,73m.

Passerelle de 8,5m de long avec une largeur utile de 1,60m ; passerelle fixée sur des longrines distantes chacune de 1,00m minimum du sommet de berge ; plancher du tablier de la passerelle présentant une pente de 6,3% positionné à une altitude de 167,70m en rive gauche et 167,17 en rive droite, soit successivement à 4,60m et 4,07m au-dessus de la cote de référence du PPRI de la Moselle qui est de 163,10m.